

ARTICLE 5

DEMANDE ET PIECES A L'APPUI

1. Toutes les demandes d'extradition sont formulées par écrit et appuyées:
 - a) d'indications concernant l'identité de la personne réclamée et, si possible, sa nationalité, son lieu de séjour présumé, son signalement, sa photographie et ses empreintes digitales;
 - b) d'un résumé des faits, y compris la date et le lieu de l'infraction;
 - c) d'un énoncé des dispositions légales contenant les principaux éléments constitutifs de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, la désignation de cette infraction, la peine prévue pour cette infraction ainsi que les délais de prescription de l'action pénale ou de la peine; et
 - d) d'une mention portant sur la juridiction de l'Etat requérant, si l'infraction a été commise en dehors de son territoire.

2. La demande d'extradition d'une personne poursuivie ou condamnée par défaut est appuyée:
 - a) d'une copie de l'ordre d'arrestation; et
 - b) si le droit de l'Etat requis l'exige, des preuves qui justifieraient son "renvoi à procès" si les faits étaient survenus dans l'Etat requis. A cette fin, un exposé des faits en cause, décrivant les éléments de preuve réunis, y compris la preuve de l'identité de l'auteur de l'infraction, peu importe que ces éléments aient ou non été réunis ou obtenus sur le territoire de l'Etat requérant, fait preuve des faits qui y sont exposés, que ces éléments soient ou non autrement admissibles d'après le droit de l'Etat requis, pourvu que